

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2665

présenté par

M. Zulesi, M. Amiel, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Cosson, Mme Decodts, M. Fait, M. Falorni, M. Fiévet, M. Haury, M. Laqhila, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Ott, Mme Panonacle, M. Patrier-Leitus, M. Pellerin, Mme Piron, Mme Pompili, Mme Poussier-Winsback, Mme Thevenot, Mme Tiegna, Mme Spillebout, Mme Violland et M. Vojetta

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 13, après la première occurrence du mot :

« ouvrages »,

insérer les mots :

« nouveaux ou existants ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer la seconde occurrence des mots :

« sur les ouvrages des réseaux de transport ou de distribution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision juridique vise à lever toute ambiguïté concernant la nature des travaux menés sur les ouvrages des réseaux de transport ou de distribution d'électricité, de gaz, d'hydrogène renouvelable ou bas carbone pouvant bénéficier d'adaptations à la procédure d'autorisation environnementale prévues par le présent article.

En effet, le terme utilisé dans le projet de loi de « travaux sur les ouvrages » peut suggérer que seuls les travaux de rénovation ou d'extension portant sur des ouvrages existants sont concernés par la disposition, et non les travaux visant à créer des ouvrages nouveaux.

Le présent amendement explicite donc que tant les ouvrages existants que ceux nouvellement créés sont concernés.